

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, office-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1er, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, n° 3.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, Hors du département
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de plus par trimestre
64 francs pour l'année.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 3,

PAR RICHARD PÈRE ET FILS,

Ingenieurs-opticiens, brevets, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	GIEL.
6 heures du mat.	14 legr. dessus zéro.	80 milli-dégrés.	745 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
4 heures.	4 heures.	7 heures.	Nouvelle lune.	6	
30 m.	5 m.	54 m.			

Lyon, 3 août 1840.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 30 juillet.

Présidence de W. C. Martin, maire.

Acquisition par l'administration des hospices civils de la maison sise rue de l'Hôpital, n° 40. — Continuation des débats sur l'éclairage au gaz.

Présents : MM. Bergier, Brossette, Bodin, Bruyas, Chinard, Coulet, Capelin, Donet, Dupasquier, Dolbeau, Dunod, Durand, Falconnet, Faure-Peclot, Frèrejean, Guerre, Gautier, Guérin-Philippon, Gros, Menoux, Mermet, Nepple, Quantin, Reyre, Seriziat, Seriziat-Carrichon, Tissot, Terme, Vachon-Imbert, Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et demie. Le procès-verbal de la séance du 23 juillet est lu et adopté.

M. MENOUX présente au conseil les excuses de M. de Vauxonne, que l'obligation d'aller à Villefranche, participer aux travaux du conseil d'arrondissement dont il fait partie, empêche d'assister à la séance de ce jour.

M. LE MAIRE fait un rapport verbal proposant d'approuver un traité conclu par l'administration des hospices civils, pour l'acquisition, au nom de ces établissements, d'une maison portant le n° 40, rue de l'Hôpital, pour le prix de 130,000 f.

M. le maire explique que cette maison, située en face de l'extrémité occidentale du passage couvert heureusement substitué à l'ancienne boucherie de l'Hôpital, forme la tête d'une voie de circulation projetée en prolongement de ce passage jusque sur la place de la Préfecture. L'acquisition dont il s'agit est donc éminemment utile ; le conseil voudra sans doute l'approuver.

Les conclusions de ce rapport sont immédiatement adoptées.

L'ordre du jour appelle la continuation des débats sur le traité pour l'éclairage au gaz.

M. BARRILLON : Depuis quelques jours, la compagnie de Perrache a entrepris dans le quartier de Bellecour des travaux de pose de nouveaux conduits. Les rues de la Charité, d'Auvergne et Sainte-Hélène ont été envahies ; il serait peut-être utile que l'administration municipale exigeât que la compagnie de Perrache restât dans ses limites actuelles jusqu'à la décision à intervenir sur le traité dont le conseil s'occupe. On comprend que si ce traité était repoussé, il y aurait de graves inconvénients à ce que la compagnie de Perrache ne fût pas strictement resserrée dans les limites qui lui ont été assignées. Plus ces limites seront étroites, plus la ville sera maîtresse du succès des négociations ultérieurement utiles.

M. LE MAIRE : L'administration connaît et autorise les travaux que la compagnie de Perrache fait exécuter en ce moment. Ces travaux sont le complément de ceux que depuis long-temps la compagnie a reçu la permission d'accomplir, ils sont renfermés dans les limites imposées par la concession primitive accordée par mon prédécesseur et récemment prorogée pour neuf années par le conseil. La compagnie ne s'était pas encore établie dans toutes les rues qu'elle avait reçu l'autorisation de parcourir, elle a usé de sa permission successivement et à sa volonté, selon son droit. L'administration veille à l'exécution des contrats, mais elle ne peut les contredire ni les entraver. Le conseil peut être certain que la compagnie sera empêchée de dépasser les limites que sa permission de voirie lui impose.

M. DURAND : Il serait convenable, au moment où la ville négocie un traité pour l'éclairage, que la compagnie de Perrache fût retenue dans ses limites actuelles et ne pût étendre son exploitation. Il paraît évident que M. le maire aurait le droit d'interposer son autorité pour forcer cette compagnie à suspendre des travaux dont les conséquences peuvent être nuisibles aux intérêts de la cité.

M. MENOUX combat l'opinion exprimée par M. Durand. La permission primitivement accordée à la compagnie spécifiait les limites du parcours autorisé. Il était certainement possible de supprimer ou de modifier cette permission alors qu'elle n'avait pas été consacrée par le vote du conseil ; mais ce vote est intervenu, il a sanctionné les conditions et les termes de la permission, la compagnie de Perrache est désormais dans son droit en exploitant, conformément à la décision du conseil, l'autorisation qu'elle a obtenue.

M. DURAND : Le conseil ne doit pas se considérer comme lié par la délibération que vient de citer l'honorable préopinant, tant que cette délibération n'a pas reçu l'adhésion de la compagnie de Perrache et la sanction supérieure.

C'est un principe incontestable qu'une permission de voirie est essentiellement temporaire et périodiquement révocable. Ainsi l'administration municipale, qui pourrait suspendre, peut nécessairement restreindre l'effet d'une telle permission ; et, puisque dans les circonstances actuelles une restriction aurait d'évidents avantages, il serait à désirer que l'administration exécutât cette mesure utile.

M. Bruyas appuie l'opinion de M. Durand ; M. Menoux, M. Seriziat et M. le maire la combattent.

Aucune proposition spéciale n'ayant été faite, le conseil passe à l'ordre du jour.

M. LE MAIRE : Le conseil ayant adopté l'article 1^{er} du traité dans son avant-dernière séance, je vais donner lecture de l'article 2. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 2. A partir du premier janvier mil huit cent quarante-un, le traité du vingt-deux avril mil huit cent trente-cinq, entre la ville et la compagnie de Perrache, pour la fourniture de deux cent vingt-cinq becs à gaz pour l'éclairage public, est annulé. Le prix de cette fourniture, laquelle continuera à être faite comme par le passé, est réduit à deux centimes par heure et par bec, ainsi que pour le surplus de l'éclairage de la ville, tel qu'il sera expliqué ci-après, article trois. »

M. BRUYAS : Je ne sais aucun gré à la compagnie de Perrache de la munificence illusoire qui exonère la ville des conditions fâcheuses d'un traité qui faisait payer par le trésor communal, au prix de 5 c. 45/100, le gaz que cette compagnie reconnaît aujourd'hui pouvoir donner à 2 c. 1/2, et même à 1 c. 1/2, si l'on en juge par le traité conclu par elle avec les hospices civils de notre ville. Cette concession de la compagnie de Perrache a d'autant moins de mérite qu'elle a été consentie par elle pour ainsi dire par nécessité,

et comme un moyen d'écarter la concurrence qui la menaçait. Il y a dans ce fait un rapport piquant sinon utile ; c'est que le profit recueilli par un monopole transitoire soldé le prix d'un monopole quasi-perpétuel. Il faut se défier des dons qui paraissent dictés par un intérêt personnel, et il convient au moins, dans la circonstance actuelle, de les accepter, à la condition expresse que la concurrence restera comme une menace sur la grande voirie.

On a cité Marseille et Paris pour exemples, mais ces villes se sont bien gardées d'autoriser un monopole absolu ; elles le tolèrent et se conservent toujours l'utile faculté d'introduire la concurrence. Il faut imiter cette conduite sage et prudente ; c'est le seul moyen d'abriter tous les intérêts.

M. CHINARD : M. Bruyas accepte sous condition le don fait par la compagnie de Perrache ; moi, je le repousse, parce qu'il est fait aux dépens des consommateurs.

Il faut remarquer, en effet, que la ville paiera le gaz seulement 2 c. 1/2, tandis que les particuliers devront le payer 4 c. 1/2 par bec et par heure. Cette énorme différence est une injustice à laquelle le conseil doit refuser sa sanction.

Deux hypothèses se présentent pour l'appréciation du prix auquel la compagnie a réduit le service de l'éclairage public : ou la compagnie gagne, ou elle perd. Si elle gagne, il serait extrêmement fâcheux que le conseil n'exigeât pas que le prix du service privé descendît au même taux que celui du service public ; si la compagnie perd, il est souverainement injuste de l'autoriser à s'indemniser de cette perte par le surprix imposé aux consommateurs.

M. Chinard présente plusieurs considérations à l'appui de son opinion et termine en manifestant l'espérance que le conseil renverra sa proposition à l'examen de la commission.

M. SERIZIAT : Il n'y a aucune injustice à établir une différence avantageuse à la ville entre le prix de l'éclairage public et celui de l'éclairage privé. La ville accorde à la compagnie exploitante la jouissance temporaire d'une partie du sol communal ; il y a là un avantage concédé à un tiers aux dépens de la commune, c'est-à-dire de tous les citoyens ; il est tout-à-fait naturel et tout-à-fait juste que cette concession soit compensée par un avantage calculé de telle sorte qu'il profite à tous. On trouve cette équitable compensation dans l'abaissement exceptionnel du prix d'un service public, puisque cet abaissement dégrève d'une manière sensible les dépenses qui sont à la charge de la commune. Ces principes sont incontestables, le conseil ne saurait hésiter à les suivre.

MM. Terme et Capelin appuient l'opinion de M. Seriziat.

M. GUERRE voudrait que le conseil décidât que, conformément aux prescriptions de la loi, le service de l'éclairage public et privé sera mis en adjudication avec publicité et concurrence. L'adoption de ce système produirait certainement les meilleurs effets, et il obtiendrait probablement des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans le traité.

Plusieurs membres demandent que l'on aille aux voix.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. LE MAIRE fait lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. La compagnie s'engage envers la ville de Lyon à fournir l'éclairage public par le moyen du gaz, dans toutes les rues, places, quais et impasses de ladite ville actuellement compris ou qui pourraient l'être par la suite, dans un périmètre dont les limites sont ainsi fixées, savoir :

» Au nord, la porte Saint-Clair, la rue Imbert-Colomès et le port Neuville jusqu'à la barrière de Serin ;

» Au midi, le cours du Midi, du Rhône à la Saône ;

» A l'est, le quai du Rhône, depuis la porte Saint-Clair jusqu'à l'extrémité de la chaussée Perrache ;

» A l'ouest et sur la rive droite de la Saône, la barrière de l'octroi de Vaise au septentrion ; la nouvelle barrière établie à l'extrémité de la rue de la Quarantaine pour le midi ;

» Au couchant, l'extrémité inférieure des côtes et montées du même quartier ; le tout, ainsi que cela sera indiqué par les lignes tracées en encre rouge sur un plan qui fera partie intégrante du présent traité. »

M. CHINARD demande que la compagnie soit obligée par le traité à porter le service de l'éclairage jusque sur le plateau de Saint-Just.

M. DOLBEAU demande que la compagnie soit obligée à éclairer toute la rive gauche de la Saône jusqu'au confluent.

M. BARRILLON demande que la compagnie soit obligée à porter l'éclairage jusqu'aux portes de la Croix-Rousse. Il y a dans les quartiers élevés de la ville une population nombreuse qui ne doit pas être privée des nombreux avantages qu'offre l'éclairage au gaz ; ces avantages seront précieux surtout pour les ouvriers en soie qui ont à se plaindre si souvent des inconvénients et de la dépense excessive qu'entraînent les autres systèmes d'éclairage.

M. DURAND demande si la compagnie est obligée par le traité à fournir le gaz à tous les étages des maisons.

M. LE MAIRE répond que cette obligation dérive essentiellement des conditions générales du traité.

M. Mermet, M. Bergier et M. le maire prennent successivement la parole.

Les amendements présentés par MM. Chinard, Dolbeau et Barrillon sont renvoyés à la commission.

L'article 3 est adopté provisoirement, sauf examen ultérieur à raison du renvoi qui vient d'être prononcé.

M. LE MAIRE fait lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. L'éclairage public que la compagnie de Perrache s'engage à fournir en dehors des limites fixées en l'article trois qui précède s'étendra aussi à tous les établissements communaux, tels que les marchés couverts, les abattoirs, l'entrepôt des liquides, le grenier à sel, le Palais-des-Arts et tous autres monuments qui auraient un caractère d'intérêt public, y compris les allées et escaliers des logements de MM. les commissaires de police, en exceptant toutefois les théâtres. »

Le prix du bec d'éclairage sera le même que celui fixé pour l'éclairage de la voie publique, et l'administration aura la faculté de fractionner le bec en demi-becs sans augmentation de prix. Il est bien entendu que tous les travaux d'établissement d'intérieur, conduits et fournitures pour cet éclairage seront à la charge de la ville qui aura la faculté de faire exécuter par des ouvriers de son choix. »

M. BARRILLON demande 1° que le mot *édifices* soit substitué à ce-

lui *monuments* ; 2° que l'on ajoute après ces mots : *qui auraient un caractère d'intérêt public*, l'amendement suivant :

« Et encore les administrations municipales, les écoles communales, les cours des facultés des sciences, la salle de la bourse, les corps-de-garde, le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, les allées, etc. »

M. le maire et M. Capelin combattent cet amendement.

M. SERIZIAT : L'amendement proposé, bien loin d'être une extension de la faculté énoncée dans l'article 4, serait une restriction véritable. Une courte nomenclature est sans danger, car elle est comme la démonstration explicative de la clause ; mais si elle est plus détaillée, elle devient limitative, car il peut paraître qu'on a stipulé toute la portée assignée à la condition écrite.

LE CONSEIL repousse l'amendement en adoptant néanmoins le remplacement du mot *monuments* par celui *édifices*. L'article 4 ainsi amendé est approuvé.

M. LE MAIRE continue la lecture des articles ainsi qu'il suit :

« Art. 5. La compagnie établira à ses frais le matériel nécessaire à l'éclairage public, tels que branchements, consoles, lanternes, etc., pendant toute la durée du présent traité. Elle sera chargée de l'entretien de ce matériel ; elle remplacera à ses frais, et sans indemnité de la part de la ville, tout ce qui viendrait à manquer ou à être cassé, ou ce qui serait hors de service pour vétusté ou détérioration résultant de l'usage, ou pour toute autre cause, et même par des circonstances de force majeure autres que celles définies par le deuxième paragraphe de l'article 1773 du code civil. »

« Ce matériel demeurera la propriété de la compagnie. »

« La ville abandonne en toute propriété à la compagnie toutes les consoles aujourd'hui existantes qui peuvent appartenir à la ville, à la charge par la compagnie d'en faire l'enlèvement au fur et à mesure que le parcours sera éclairé par le gaz. »

« Art. 6. Tous les becs à gaz à établir pour l'éclairage public dans tout le périmètre désigné en l'article trois devront être en activité au plus tard le premier juillet mil huit cent quarante-un. »

« Art. 7. La compagnie s'engage à étendre, sous les clauses et conditions du présent traité, l'éclairage public à tous les points de la ville où l'éclairage particulier aura été porté, en exécution du second paragraphe de l'article dix-neuf ci-après. »

« Art. 8. M. le maire déterminera la dimension, la forme et la matière ainsi que le nombre des candélabres et des lanternes, sans que le nombre des candélabres puisse être porté à plus d'un dixième du nombre des lanternes et le prix de chacun à plus de cent cinquante francs ; il déterminera aussi le mode de suspension des lanternes dont le prix ne pourra excéder cinquante francs ; il désignera également la place où les réverbères seront établis. »

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. LE MAIRE fait lecture de l'art. 9 ainsi conçu :

« Art. 9. La flamme du gaz sera produite au moyen de becs dont les modèles auront préalablement reçu l'approbation de M. le maire, et seront déposés aux archives de la ville pour y avoir recours au besoin. La flamme produite par la combustion du gaz sera blanche et pure, sans mélange de rouge, telle enfin que doit la donner un gaz parfaitement épuré ; elle sera d'un volume au moins égal à celle qui est actuellement produite par les réverbères publics de la compagnie de Perrache. La flamme devra avoir constamment six centimètres et demi de hauteur mesurée au centre du bec. »

« Les retenues que la ville aura à exercer sur le prix de l'éclairage payé à la compagnie, par suite de la diminution que pourrait éprouver l'éclairage, sont fixées de la manière suivante :

1° Un sixième du prix, si la hauteur de la flamme, mesurée, ainsi qu'il a été dit, au centre du bec, n'atteint pas six centimètres ;

2° Un quart, si elle est au-dessous de cinq centimètres ;

3° Une moitié, si elle est au-dessous de quatre centimètres. »

« La retenue totale du prix sera exercée si la flamme des becs ne dépasse pas trois centimètres de hauteur. »

M. BERGIER : La beauté et la bonté du gaz sont d'une extrême importance pour les consommateurs, il est donc utile de prendre toutes les mesures qui peuvent assurer cet avantage. Des renseignements donnés par des hommes compétents donnent lieu de croire que le degré de pression sous lequel le gaz est émis contribue puissamment à la beauté de l'éclairage. Il faudrait donc imposer à la compagnie l'obligation de soumettre constamment son gazomètre à une pression capable de produire l'effet désiré. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant à l'article 9 :

« Le gaz devra toujours être fourni, soit à la ville, soit aux consommateurs, sous une pression correspondante à 4 centimètres du manomètre. Cette pression sera constatée au moyen de deux manomètres, placés aux frais de la compagnie, l'un à la Préfecture, l'autre à l'Hôtel-de-Ville, et soumis incessamment à l'examen facultatif des inspecteurs de l'éclairage. »

M. TERME combat l'amendement. La pression sous laquelle le gaz est émis varie nécessairement selon les variations du service. Ainsi, cette pression doit être plus considérable au moment où le service pourvoit simultanément à l'éclairage public et privé, qu'au moment où, vu l'heure avancée, les becs publics sont les seuls qui brûlent. Il faut d'ailleurs remarquer que le manomètre ne détermine pas la qualité du gaz, cet instrument indique seulement une des conditions qui sont utiles pour la bonne combustion. La qualité du gaz dépend surtout de son épuration, le manomètre ne saurait donner aucune indication sur ce point.

MM. Seriziat, Bergier, Bruyas, Chinard, Terme, et M. le maire, prennent successivement la parole.

M. BERGIER, cédant aux considérations qui viennent d'être présentées, retire son amendement.

L'article 9 est mis aux voix et adopté. (La suite à demain.)

Le Moniteur publie les ordonnances suivantes :

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu la loi du 8 mai 1837, qui a autorisé la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1836 ;

Vu notre ordonnance en date du 13 mars 1838, par laquelle dix mille hommes ont déjà été appelés à l'activité sur la seconde portion de ladite classe ;

Vu nos ordonnances des 3 avril et 22 juin 1840, par lesquelles les

— On assure qu'un travail sur la restauration de l'armée de mer, en y appliquant les dispositions de la loi sur la garde nationale mobile, a été remis, il y a environ un an à M. le ministre de la marine, et qu'on trouverait dans ce travail les moyens de parer de suite aux nécessités actuelles, et de mettre pour l'avenir les ressources de l'inscription maritime à la hauteur de toutes les éventualités.

— Notre flotte de la Méditerranée, égale en nombre à celle des Anglais, se compose actuellement de treize vaisseaux : le *Montebello*, de 120 canons, monté par le contre-amiral La Susse; l'*Océan*, de 120 aussi, sur lequel flotte le pavillon du vice-amiral Rosamel; l'*Hercule*, de 100 canons; l'*Héna*, de 90, monté par le contre-amiral Lalande; le *Suffren*, de 90 également; le *Diadème*, le *Santi-Petri*, le *Jupiter*, le *Neptune*, tous quatre portant 86 canons; le *Trident*, le *Généreux*, l'*Alger*, le *Triton*, de 80. On sait que huit de ces vaisseaux forment l'escadre d'Orient, sous les ordres de M. Lalande; quatre autres formant l'escadre dite de réserve sont devant Tunis avec M. de Rosamel. Le *Triton* est en rade de Toulon.

Le premier soin du gouvernement sera sans doute de réunir ces deux escadres, afin de ne pas les exposer à être battues en détail avant une déclaration de guerre en forme. Il n'est pas permis d'oublier quelles sont les habitudes politiques de l'Angleterre.

Nous avons en armement à Toulon un vaisseau de 120 canons, le *Souverain*, et trois vaisseaux de 80, le *Marengo*, la *Ville-de-Marseille*, le *Scipion*. Ces navires peuvent être prêts avant six semaines à tenir la mer.

Notre escadre de la Méditerranée compte donc 13 vaisseaux qui peuvent combattre dès aujourd'hui s'il le faut. Au commencement du mois de septembre elle en comptera 17. Les ressources du département de la marine lui permettent d'achever et d'armer 8 autres vaisseaux et 10 à 12 grandes frégates en trois mois. Alors notre effectif de guerre sera de 25 vaisseaux et de 24 grandes frégates. Nous aurons sur nos chantiers et dans nos bassins une réserve égale à notre armée navale.

— M. de Waleski, l'ancien directeur du *Message*, qui, tout récemment encore, a publié une brochure en faveur de l'alliance anglaise, vient de partir pour l'Égypte avec une mission diplomatique auprès de Mehemet-Ali.

— Le banquet réformiste qui a été donné à Limoges le 23 juillet se composait de 337 convives, parmi lesquels se trouvaient :

1 député, 1 ancien député, 37 négociants dont 1 éligible et 15 électeurs, 29 avocats dont 4 éligibles et 9 électeurs, 15 avoués dont 5 électeurs, 3 maires tous électeurs, 94 propriétaires dont 4 éligibles et 49 électeurs, 13 notaires dont 3 de première classe et 2 électeurs, 2 rédacteurs en chef de journaux politiques, 5 artistes en peinture, 1 professeur de musique, 20 contre-maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers de divers états, 6 fabricants de porcelaine ou de flanelle, 2 chefs d'une fonderie, 1 électeur, 49 commerçants dont 11 électeurs, 15 étudiants en droit, aspirants au notariat et clercs d'avoués, 18 voyageurs de commerce ou commis-négociants, 14 médecins dont 2 électeurs, 3 pharmaciens, 3 agréés au tribunal de commerce; — en tout, 97 électeurs.

— La tombe de M. Nicod est à peine fermée, et la cour de cassation vient encore de faire une nouvelle perte. M. Quéquet, frappé il y a quelques mois d'une attaque de paralysie et que cette maladie avait depuis cette époque tenu éloigné du palais, est décédé avant-hier, 30 juillet, dans sa soixante-treizième année.

Nous avons aussi à annoncer la mort de M. Bessière, pair de France et conseiller-maître à la cour des comptes. M. Bessière était ce même pair qui, dans la dernière session, fut frappé d'une indisposition subite en pleine séance et qu'on fut obligé d'emporter de son banc. Depuis long-temps son état était désespéré.

Le cabinet a donc à disposer en ce moment de deux fauteuils à la cour de cassation et d'un siège à la cour des comptes. Ces places sont ordinairement fort recherchées par les députés, et il est probable que cette fois encore elles serviront à récompenser des dévouements qui se sont déjà exécutés, ou à provoquer des complaisances dont on a encore besoin.

— Lord Granville, ambassadeur de S. M. britannique, est arrivé à Paris le 1^{er} août dans l'après-midi.

— Louis-Philippe n'est pas parti pour le château d'Eu, comme on l'avait annoncé; il est retourné habiter le palais de Saint-Cloud.

— Le gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle que l'escadre de Cherbourg, commandée par M. l'amiral Mackau, avait mis à la voile pour la Plata.

— C'est à sa campagne de Celettes, près Blois, que M. l'amiral Duperré a reçu par courrier l'ordre de se préparer à prendre le commandement en chef de nos forces navales; il est parti pour Paris immédiatement.

— M. le duc d'Orléans reçoit de nombreuses visites d'officiers-généraux sollicitant des commandements pour les éventualités qui peuvent se présenter. On sait, en effet, que les emplois militaires ne se donnent guère que sur la recommandation du pavillon Marsan.

P. S. — Le bruit s'est répandu cet après-midi que la Prusse avait refusé son adhésion au traité de Londres, et que l'Autriche ne l'avait donnée qu'en faisant ses réserves. Nous ne savons si l'on peut considérer ces résolutions comme un fait accompli. Le refus de la Prusse et l'adhésion conditionnelle de l'Autriche remettraient tout en question et permettraient à notre diplomatie de regagner le terrain qu'elle a perdu. C'est là l'espoir des hommes qui, depuis dix ans, ont tout fait pour conserver la paix, et auxquels d'ailleurs une nouvelle lâcheté ne coûterait pas aujourd'hui, si elle était nécessaire pour que rien ne fût changé au *statu quo* européen dont ils ont tiré si bon profit.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 1^{er} AOUT.

De très-forts mouvements ont encore eu lieu sur les consolidés. Aucune des nouvelles répandues hier ne s'étant trou-

vée confirmée, le 3 a haussé de 1 fr. et à Tortoni on a fait 82 50; c'est aussi à ce prix que la rente a ouvert au parquet.

Elle a fléchi aussitôt après l'ouverture, et elle est tombée à 81 80; puis, après être remontée rapidement à 82 75, elle est de nouveau retombée à 81 80, et elle a fermé au parquet à 81 90.

Le report s'est constamment tenu à 20 et 25 c.

Après la clôture, le 3 est resté offert à 82 25 pour fin courant.

On écrit de Vienne au *Correspondant de Nuremberg*, en date du 21 juillet, que, suivant un bruit accrédité dans les cercles diplomatiques, le gouvernement français a conclu un traité avec Mehemet-Ali. Cette nouvelle s'accorde assez bien avec la correspondance adressée d'Alexandrie au *Standard* et dont voici un passage :

On assure que le premier acte du pacha, en cas d'hostilité de la part des puissances qui veulent employer les moyens de coercition, sera de détruire l'escadre turque. Cette escadre turque se compose de deux vaisseaux de ligne à quatre ponts, dont l'un est percé pour 150 canons et en porte 120, l'autre percé pour 130 et en porte 120; un vaisseau de ligne de 110, deux de 96, deux de 90 et trois de 60 avec vingt-trois plus petits navires. En tout trente-cinq bâtiments, avec deux bateaux à vapeur dont l'un est de la force de 90 chevaux et l'autre de la force de 100 chevaux. Chacun des plus gros navires est placé entre deux vaisseaux égyptiens de même force. Au premier signal, les bâtiments turcs pourront être détruits.

Sûr de la sympathie et des encouragements de l'une au moins des cinq puissances, Mehemet se propose, dit-on, de prendre vis-à-vis des quatre autres puissances une attitude provocatrice.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire concernant les rapports annuels des médecins sur l'état sanitaire des maisons centrales de force et de correction.

La question que développe cette circulaire a acquis dans ce moment un intérêt particulier, par suite des modifications apportées dans le régime disciplinaire et alimentaire par l'arrêté du 10 mai 1839, et c'est principalement cette circonstance qui a fait sentir à l'administration la nécessité d'avoir à sa disposition des renseignements statistiques ayant des bases uniformes, afin de pouvoir apprécier la généralité des résultats signalés.

Les rapports feront connaître : 1^o la population moyenne de la maison centrale, calculée mensuellement, d'après le nombre des journées de détention : le nombre de ces journées devra aussi être indiqué; 2^o le nombre mensuel des entrées à l'infirmerie et celui des journées d'infirmerie : il sera essentiel d'expliquer, à cette occasion, combien d'individus seront entrés à l'infirmerie plus d'une fois dans le cours de l'année; 3^o le nombre des décès; 4^o d'abord le chiffre vrai, ensuite le chiffre relatif des décès survenus dans la commune, c'est-à-dire calculé d'après le chiffre de la population. Toutefois, ce dernier chiffre ne devra comprendre que la population entre seize et soixante ans.

Il sera encore essentiel que les médecins donnent le chiffre approximatif des cas généraux de maladie, et particulièrement des maladies communes à la maison centrale et à la population libre.

Les médecins, d'ailleurs, ne devront pas perdre de vue que, dans les maisons occupées par un seul sexe, les calculs comparatifs faits d'après la population libre ne devront porter que sur le sexe auquel la maison est spécialement affectée.

Ces renseignements statistiques devront toujours être mis en regard des résultats de même nature qui se seront produits pendant l'année précédente. Ils devront, en outre, être expliqués et complétés par des observations propres à indiquer toutes les causes qui, dans l'opinion du médecin, pourraient avoir influé sur l'état sanitaire qu'il considère comme normal.

Un état des cas de maladie et des décès, classés d'après l'industrie des détenus, et aussi d'après leur âge, devra être joint aux rapports des médecins.

Au point de vue accidentel, les observations des médecins porteront sur l'état de l'atmosphère, et, en général, sur toutes les autres causes qui auraient pu déterminer une influence passagère sur l'état sanitaire.

Les instructions du mois de décembre 1835 devront continuer, du reste, à recevoir leur exécution en ce qui concerne les registres et les feuilles de clinique.

En terminant sa circulaire, M. le ministre fait observer que l'envoi des feuilles ne doit pas être fait à son ministère, mais qu'il convient de les conserver au greffe de la maison centrale.

Un banquet réformiste a eu lieu à Lille. Le nombre des convives était de cent environ; c'était tout ce que l'emplacement permettait d'admettre, dit l'*Echo du Nord*. qui nous apporte des détails sur cette fête démocratique. M. Montigny, colonel de la garde nationale, premier inscrit sur la liste des souscripteurs, devait présider à la réunion; mais il en a été empêché par des circonstances de famille bien douloureuses. Au défaut de M. Montigny, l'assemblée a nommé pour président le plus ancien des membres présents. L'avantage de la vieillesse a porté M. Tencé au fauteuil de la présidence.

Le plus grand ordre et la plus grande décence ont régné pendant toute la durée du banquet. Un seul toast a été porté; il était ainsi conçu : *A la réforme électorale!* Celui des convives qui s'était chargé de le porter y a joint les développements suivants :

« La réforme électorale étant un besoin bien reconnu et avoué, personne de vous, Messieurs, n'ignore combien il serait dangereux de livrer à des mains imprudentes ou inexpérimentées les moyens que nous avons de donner de l'extension à un principe pour lequel cette réunion prouve nos sympathies.

» Vous savez combien il importe à la tranquillité publique que, par des manifestations pacifiques, nous arrivions au but que nous nous proposons.

» Ne perdons pas de vue cette grande vérité, Messieurs, qu'un droit connu est un droit conquis, et que les besoins des peuples, une fois sentis, sont des créanciers impitoyables qui, pénétrés de leurs droits, finissent toujours par exiger ce que leur soumission n'a pu obtenir.

» Il nous importe donc à nous, amis de l'ordre, d'éviter ces moyens extrêmes. La loi nous donne le droit de pétition, servons-nous-en; formons un comité réformiste choisi parmi des hommes sages et fermes, qui sachent allier l'extension de nos droits avec la tranquillité que tous les hommes bien pensants désirent, quand elle n'est point incompatible avec la dignité nationale.

» *Buvons à la réforme électorale!* »

A la suite de ce toast, on a procédé à l'élection d'un comité électoral composé de neuf membres, en stipulant toutefois que la formule de la pétition serait la même que celle du comité Laffitte-Arago, et qui est ainsi conçue : *Tout garde national est électeur, tout électeur est éligible.*

Chaque jour de nouveaux documents se découvrent, qui font ressortir dans tout ce qu'elle a de lâche et d'odieux la tra-

hison de M. de Bourmont. Voici ce que nous lisons dans le *Courrier de la Moselle* :

M. de Bourmont sollicita dans l'armée impériale le commandement d'une division. L'empereur ne voulait pas le lui accorder; le maréchal Davoust, ministre de la guerre, éprouvait la même répugnance; il fallut que Flahaut, Labédoyère, Gérard, Ney répondissent de lui; enfin M. de Bourmont fut employé.

Le 15 juin, étant à l'avant-garde de l'armée impériale, il passa à l'ennemi. Le 18 juin, l'armée impériale est défaite à Waterloo. Aussitôt M. de Bourmont rentre en France avec l'ennemi; il est nommé *commandant extraordinaire*, gouverneur de la 16^e division militaire, et quinze jours après il publie la proclamation suivante :

Armée du Nord. — 16^e division militaire.

FRANÇAIS !

Le *misérable* qui avait élevé un trône sur les ossements d'un million de Français vient de fuir comme l'année dernière, après avoir mis la France sur les bords de l'abîme.

Après avoir pros crit les citoyens les plus honnêtes et fait périr cent mille Français, assez aveugles pour l'avoir suivi, cet exécrable tyran a lâchement abandonné ses complices.

Le petit nombre d'hommes que des crimes ont rendus odieux à la France cherchent dans la guerre civile un appui contre la justice; ils veulent à tout prix conserver le pouvoir d'opprimer pour se garantir du mépris public. Ils voudraient faire dévaster la France d'un bout à l'autre, faire périr jusqu'au dernier Français pour couvrir leur trahison et échapper au châ timent qu'ils méritent.

C'est en vain que de pareils hommes prétendent désormais abuser la France; chacun a pu comparer l'effet du gouvernement établi par eux pendant plus de vingt ans, avec ceux du gouvernement royal.

Ces hommes nous ont beaucoup parlé de liberté, nous ne l'avons connue que sous le règne de Louis XVIII.

Marchons tous pour détruire les restes de ce pouvoir tyrannique. Le roi nous a donné la charte et la liberté; armons-nous tous pour conserver ce bienfait, et que les oppresseurs frémissent de l'unanimité de nos vœux. **VIVE LE ROI !**

Au quartier-général d'Arras, le 29 juin 1815.

Le lieutenant-général commandant extraordinaire pour le roi dans la 16^e division militaire, LE COMTE DE BOURMONT.

Faits Divers.

Un événement singulier vient de se passer dans la commune de Mittelhausen, arrondiss. de Saverne (Bas-Rhin). Le nommé Flick et sa femme, appartenant à la secte des piétistes, et connus par l'exaltation de leurs idées religieuses, s'étaient enfermés dans leur maison avec leurs enfants, et avaient pris la résolution de se laisser mourir de faim.

Informés de cet état de choses, le maire de la commune et le brigadier de la gendarmerie de Brumath se rendirent, le 20 juillet courant, dans la demeure des conjoints Flick, qu'ils trouvèrent revêtus de leurs habits de fête, ainsi que leurs enfants, et tous dans un état affreux, n'ayant pris aucune nourriture depuis plusieurs jours. Le maire engagea vivement les conjoints Flick à renoncer à leur projet, et leur fit apporter des aliments; mais ils refusèrent de les accepter, disant n'en avoir pas besoin, attendu qu'ils étaient nourris par la bénédiction divine. Ils défendirent à leurs enfants de manger; mais le maire les fit venir dans une autre chambre, où il parvint à leur faire accepter de la nourriture.

C'est le même Flick qui, le 30 avril dernier, avait annoncé aux habitants de la commune que le lendemain, vers cinq heures du soir, sa femme monterait au ciel, toute vivante. Ce jour-là il l'avait fait placer dans son jardin, d'où elle devait prendre son essor; mais le maire intervint pour la faire rentrer dans sa maison, et déroba ainsi cette malheureuse femme à la risée publique.

Extérieur.

ESPAGNE. — La *Gazette de Madrid*, du 25 juillet, contient les onze décrets datés du 19, par lesquels la régente accepte la démission des membres du cabinet Perez de Castro et nomme un nouveau ministère. On prétendait que la majorité du congrès, s'appuyant sur les 6,000 hommes du général Balboa, devait déclarer nul tout ce qui s'était fait à Barcelone. Il n'en a été rien. Les décrets ont été lus dans la séance du 25, au milieu d'un profond silence, et le président Isturiz a proposé de suspendre les réunions jusqu'à nouvel ordre, ce qui a été décidé sans contestation. Le conseil municipal qui s'était réuni la veille et qui avait déclaré vouloir s'opposer à la publication de la loi sur les ayuntamientos n'aura pas eu besoin de mettre ses menaces à exécution.

Tout cela fait que le changement s'est opéré sans le moindre trouble. On s'est contenté le soir d'illuminer, surtout dans les rues de la Montera et d'Alcala; des sérénades devaient même être données aux nouveaux ministres présents à Madrid, ainsi qu'à plusieurs députés de l'opposition; mais il y eut contre-ordre.

Les journaux du 26 nous apprennent que l'on s'occupait beaucoup de savoir si les membres du cabinet nommé le 19 accepteraient. Pour Gonzalez et Sancho le fait ne paraissait pas douteux. Don Valentin Ferraz, ministre de la guerre, était arrivé l'avant-veille de Molar, et on attendait pour le soir don Jose Ferraz, ministre des finances, qui se trouvait aussi dans la même ville. Une réunion devait avoir lieu, dans laquelle une résolution serait prise. En attendant que le ministère soit constitué, c'est Santillan qui remplit l'intérim à Madrid pour les trois portefeuilles des finances, de l'intérieur et de la justice. Les autres portefeuilles sont provisoirement confiés, à Barcelonne, au principal employé dans l'administration que chacun d'eux concerne.

— On lit dans la *Presse* :

« On a appris aujourd'hui qu'à la date du 26 la tranquillité rétablie par Espartero n'avait plus été troublée à Barcelone.

» M. Mathieu de la Redorte avait présenté ses lettres de créance à la reine. »

ORIENT. — L'opinion la plus générale, d'après l'ensemble des nouvelles reçues du Levant, c'est que l'insurrection de Syrie, si elle reste livrée à elle-même, n'aura été pour Mehemet-Ali qu'une occasion, saisie par lui avec empressement, de se fortifier en Syrie.

— La *Gazette de Presbourg* donne l'importante nouvelle que voici : « Les Russes se sont mis en marche vers la Syrie, au nombre de 150,000 hommes. Guirgewo est à 12 milles de Bucharest. La nouvelle y est arrivée de Constantinople. La proposition que lord Ponsomby a faite à la Porte d'employer des mesures coercitives donne d'autant plus d'importance à cette nouvelle, que les troupes cantonnées à Odessa et à Sebastopol sont plus nombreuses que ne l'exigent les besoins de la guerre de Circassie. »

AVIS. — MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août 1840 sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITZIEZ.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CHARLES SAVY,
QUAI DES CÉLESTINS, 48.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX, ou Recherches et Expériences sur les diverses classes d'appareils nerveux, les mouvements, la voix, la parole, les sens et les facultés intellectuelles, par J. Muller, professeur d'anatomie et de physiologie à l'Université de Berlin; traduite de l'allemand par A.-J.-L. Jourdan, membre de l'Académie royale de Médecine; accompagnée de 80 planches. — 2 gros volumes in-8°. — Paris et Lyon, 1840. — Prix, broché : 16 fr.

DU MÉDECIN DES VILLES ET DU MÉDECIN DES CAMPAGNES, mœurs et sciences, par le docteur Munaret. — 2^e édition, entièrement refondue. — Un fort volume in-12. — Paris et Lyon, 1840. — Prix, broché : 3 fr. 50 c. (2457)

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

AU SAMEDI HUIT AOUT MIL HUIT CENT QUARANTE.

1^o D'UNE MAISON sise à Vaise, Grande-Rue, n° 17, estimée trente-huit mille francs, ci. 38,000 fr.

2^o D'UNE AUTRE MAISON sise à Vaise, Grande-Rue, n° 24, estimée huit mille francs, ci. 8,000 fr.

Dépendant toutes deux de la succession bénéficiaire du sieur Jean-Baptiste Richoud.

S'adresser, pour les renseignements, en l'étude dudit M^e Cornuty. (631)

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE, RUE SAINT-PIERRE, N° 23.

Location pour un grand établissement industriel.

A louer de suite, en tout ou par parties.

Plusieurs VASTES MAGASINS, ÉCURIES, APPARTEMENT à l'entresol et au premier étage, et greniers élevés; le tout dans une construction neuve, située à Lyon, à l'angle de l'un des quais de la Saône et d'une large rue, et pouvant servir à une brasserie de bière ou à une teinturerie, ou à tout autre atelier de grande manutention. La superficie est d'environ 3,600 mètres carrés.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Hodieu. (334)

Annonces diverses.

(8470)

VENTE AUX ENCHÈRES

DE VIOLONS RARES.

Jeudi vingt août mil huit cent quarante, à deux heures de relevée, en la ville du Puy (Haute-Loire), rue de Louche, maison Duranson,

Il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, EN UN SEUL LOT,

De cent vingt-quatre violons, plusieurs archets, caisses doubles et simples, ayant appartenu à M. Duranson, percepteur.

La plupart de ces violons portent des noms d'auteurs et plus particulièrement ceux de Stradivarius, Estener, Nicolas Magini, et ont localement une grande réputation de bonté.

A son dernier passage au Puy, M. Lafont ne put obtenir, moyennant quinze cents francs qu'il offrait, trois de ces violons dont il avait fait choix.

On pourra les voir tous les jours jusqu'à la vente.

BESQUEUT,

Commissaire-priseur, chargé de la vente.

(8572) A vendre.

UNE PHARMACIE d'un bon rapport, située dans un chef-lieu de canton, près Lyon.

S'adresser à M. Gadot, médecin, rue des Célestins, 8, au 1^{er}.

(8568) A vendre.

FONDS DE DÉTAIL DE MERCERIE,

A LYON, PLACE GRENOUILLE.

S'y adresser à MM. Chauvet et C^o.

(8558) A vendre pour cessation de commerce.

MAGASIN DE MERCERIE, bien situé et bien achalandé.

S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai Saint-Antoine, 11.

(8566) UNE DEMOISELLE désirerait se placer, en qualité de MAÎTRESSE DE PIANO, dans un pensionnat ou dans une maison particulière.

S'adresser à M. Pingat, rue de Castries, n° 3, à l'entresol.

(8576) A vendre.

FONDS DE FAISEUSE DE MODES bien achalandé, situé à Saint-Etienne.

S'adresser à M^{me} Bichon, rue Saint-Louis, n° 16, à Saint-Etienne.

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SASSAPARILLA,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (9005)

LE RACAHOUT

ET les PECTORAUX de NAFÉ se vendent à LYON.

Chez VERNET, place des Terreaux; CLARAZ, rue Neuve; ANDRÉ, pharmacie des CÉLESTINS,

Et dans les Faubourgs de Lyon:

Chez FLOT, à Vaise; CROLET, à Saint-Just; ROUYRE, à la Croix-Rousse; E. GALOIRE, à la Guillotière.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL DE

NAFÉ D'ARABIE

Seuls PECTORAUX approuvés et autorisés par l'Académie royale de Médecine, pour guérir les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Asthmes, COQUELICHES et MALADIES de POITRINE. — A Paris, chez l'Éclaircisseur seul propriétaire.

DU RACAHOUT DES ARABES

Seul ALIMENT étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, pour rétablir les CONVALESCENTS, les Dames, les ENFANTS, et toutes les PERSONNES FAIBLES de la Poitrine ou de l'ESTOMAC.

Au dépôt général des Célestins, à Lyon.

LE RACAHOUT

ET les PECTORAUX de NAFÉ se vendent, dans le département, aux pharmacies de

MM. Arduin, à Amplepuis; Tourmier, à Cluses; Fayot et Dumus, à St-Gents; A. Michel, à Tarare; Brizard, à Thizy; Ayot, à Villefranche; Véraud, à Four; Martinet, à Saint-Etienne; Et dans toutes les villes des départements.

BIBERONS,

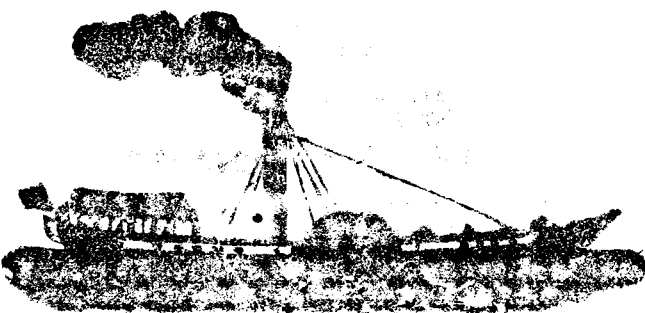
PHARMACIE DE VERNET

Place des Terreaux, 13.

BOUTS DE SEIN, Mamelons en pis de vache et en gomme élastique, clysoirs, clyso-pompes, bougies, sondes, suspensoirs, pois suppuratifs en gomme élastique, taffetas et papiers pour cautères et vésicatoires, serre-bras, serre-cuisses, etc.

LES BISCUITS

DÉPURATIFS du docteur OLIVIER, seuls approuvés par l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, sont employés dans les hospices de Paris, comme étant le remède le plus efficace pour DÉTRUIRE le virus syphilitique dartreux et scrofuleux.



Entreprise de Navigation du HAUT-RHONE.

SERVICE

DE LYON A AIX-LES-BAINS ET CHAMBÉRY.

DÉPART DE LYON.

Mardi, 4 août.
Mercredi, 5
Vendredi, 7
Samedi, 8

DÉPART D'AIX ET DE CHAMBÉRY, ET ARRIVÉE A LYON :

Lundi, 3 août.
Mardi, 4
Jeudi, 6
Vendredi, 7

(7357)

le SIROP de DIGITALE de LABELONIE

Guérit en peu de jours

LES PALPITATIONS DE CŒUR,
Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes
Toux opiniâtres et Hydropisies diverses

Pharmaciens dépositaires: MM. Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie de la place des Célestins, à Lyon; Ayot, successeur de M. Voituret, à Villefranche; Michel, à Tarare; Briant, à Saint-Symphorien-sur-Coise; Béraud, à Bourg; Lacroix, à Mâcon; Langeron, à Chalon-sur-Saône; Ginot, à Louhans; Chervette et Mercier, à Roanne; Garnier-Martin et Chermeson, à Saint-Etienne; Champ, à Rived-Gier; Rouvière, à Vienne; Bouteille, Grande-Rue, à Grenoble; Reboulet, à Valence; Victor Vidal, à Romans; à l'hospice, à Tournon, tous pharmaciens. (5122—2015)

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT
LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (2770)

SERVICE DU RHONE.



COMPAGNIE GÉNÉRALE,

PROPRIÉTAIRE DES SUPERBES BATEAUX NEUFS

la Sylphide, la Sirène, le Jupiter, le Neptune, etc., etc.,

Offrant aux passagers tous les avantages d'une grande supériorité de marche, d'emménagements élégants et commodes.

Partant tous les jours, à 4 heures du matin, du port de la Charité.

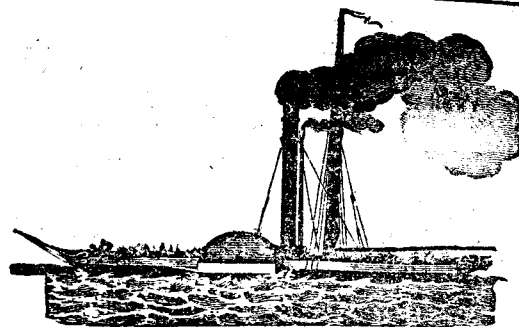
PREMIÈRES. SECONDES.
Pour VALENCE, 10 f. 7 f. 50 c.
— AVIGNON, 20 12
— BEAUCAIRE, 22 14
— MARSEILLE, 30 20

Bureaux : quai de la Charité.

(7367)

AVIS.

M. FLÉCHET jeune (CLAUDE-LOUIS), architecte et paysagiste, demeurant à Collonges-au-Mont-d'Or, prie le public de ne pas le confondre avec M. FLÉCHET, ex-architecte, ayant habité montée du Chemin-Neuf, et habitant actuellement Saint-Symphorien-le-Château, et déclare n'avoir de commun avec ce dernier que le nom. (8575)



BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

Service de l'Aigle.

DÉPART TOUS LES JOURS A 4 HEURES 1/2 DU MATIN, du port de la Charité,

POUR AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

BAISSE DE PRIX.

Pour AVIGNON. — 1^{re}, 20 f. — 2^e, 12 f.

Ces bateaux se distinguent par une grande supériorité de marche, leur bonne tenue et la commodité des emménagements.

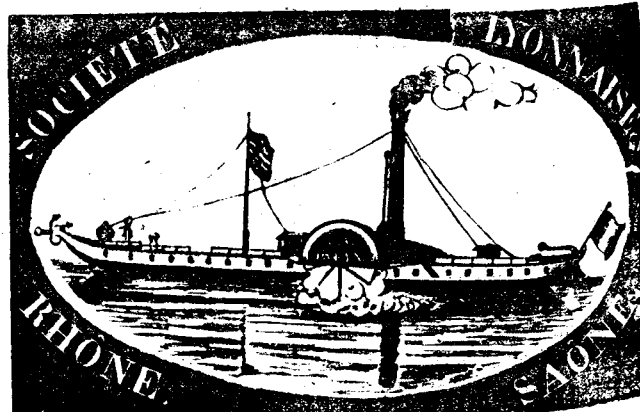
Les bureaux sont place de la Charité, n° 12, et quai de Retz, n° 45. (8500)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies par le traitement du docteur CH. ALBERT, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. — RUE MONTORGUEIL, 21, à PARIS. — Consultations gratuites tous les jours.

NOTA. — Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. — TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LYON, chez M. Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, 3, et à la pharmacie des Célestins, place des Célestins. (5166—2026)



LES PAPIN

DU RHONE,

BATEAUX A VAPEUR EN FER

A BASSE PRESSION,

PARTENT TOUS LES JOURS, DU PORT DES CORDELIERS,

POUR

VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

A QUATRE HEURES DU MATIN.

Et correspondent avec les bateaux à vapeur d'ARLES à MARSEILLE.

Les bureaux sont: port des Cordeliers, 59.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.